

Délibération n° 2009-39 du 2 mars 2009

Origine / Emploi public / recrutement / licenciement en fin de stage Observations devant la juridiction administrative à la demande de celle-ci

La haute autorité a été saisie pour observations par le tribunal administratif de Nice d'un recours pour excès de pouvoir à l'encontre d'une décision de licenciement en fin de stage. Le Collège de la haute autorité considère que l'arrêté mettant fin au stage de la réclamante repose sur des éléments étrangers à toute discrimination.

Le Collège,

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, et notamment son articles 13,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 6,

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu la circulaire n° 070080 du 28 mars 2007 du Conseil d'Etat relative aux rapports entre la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et la juridiction administrative,

Sur proposition du Président,

Décide :

Par un jugement avant-dire droit en date du 4 novembre 2008, le tribunal administratif de Nice a invité la haute autorité à présenter ses observations sur les faits de discriminations allégués par Mme S dans le cadre du recours pour excès de pouvoir qu'elle a formulé à l'encontre de l'arrêté du 27 avril 2005 prononçant son licenciement à l'issue du stage qu'elle effectuait au sein d'une Compagnie républicaine de sécurité (CRS).

Il ressort du jugement avant-dire droit précité, ainsi que des pièces communiquées à la haute autorité par cette juridiction, qu'après avoir réussi les épreuves du concours de recrutement d'agent des services techniques de la police nationale, Mme S a été affectée en qualité de stagiaire à la CRS n° 47 à Grenoble à compter du 5 mai 2003, puis mutée à la CRS n° 6 de Saint-Laurent-du-Var à compter du 3 mai 2004, toujours en qualité de stagiaire.

Par un arrêté du préfet de la zone de défense Sud, préfet de la région Provence Alpes-Côte d'Azur en date du 27 avril 2005, il a été mis fin au stage de Mme S à compter du 5 mai 2005.

Mme S a alors demandé au tribunal administratif de Nice d'annuler cet arrêté et de prononcer sa réintégration (requête enregistrée au greffe de la juridiction le 20 mai 2005).

Par jugement du 4 novembre 2008, le tribunal administratif de Nice a constaté la régularité de la procédure par laquelle Mme S a été licenciée en fin de stage.

Concernant la légalité interne de la décision, le tribunal a relevé que Mme S alléguait « *que son licenciement en fin de stage pourrait être motivé par un 'délit de faciès ou un acte antisémite'* ». Le tribunal a toutefois estimé que l'état du dossier ne lui permettait pas de se prononcer sur l'existence « *de discriminations racistes ou antisémites entachant de détournement de pouvoir la décision de licenciement en fin de stage* » de Mme S.

En conséquence, avant de statuer au fond sur la requête, le tribunal administratif a invité la haute autorité à présenter ses observations sur les faits de discriminations allégués par Mme S, dans un délai de trois mois, conformément à l'article 13 de la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, qui prévoit que « *les juridictions civiles, pénales ou administratives peuvent, lorsqu'elles sont saisies de fait relatifs à des discriminations, d'office ou à la demande des parties, inviter la haute autorité ou son représentant à présenter des observations* ».

Selon l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, dont les dispositions s'appliquent aux agents non titulaires de droit public, « *aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de (...) leur origine (...) de leur apparence physique (...) ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race* ».

En premier lieu, il ressort de la requête, adressée par Mme S au tribunal administratif le 18 mai 2005, que, parmi les moyens soulevés par le recours contre la décision de licenciement en fin de stage, ne figure pas le moyen tiré de ce que la décision attaquée méconnaîtrait le principe de non discrimination. C'est dans son mémoire complémentaire adressé à la juridiction le 1^{er} septembre 2005 que Mme S s'interroge en ces termes : « *je me demande s'il n'y a pas une ou plusieurs raison(s) cachée(s) et/ou illicite(s) telle(s) que, par exemple, du délit de faciès ou un acte antisémite, permettant d'expliquer plus justement la mise à fin de stage à laquelle j'estime être victime. Je soulève la question et continue de m'interroger* ».

En second lieu, il ressort du dossier que le préfet, auteur de la décision contestée, n'a pas produit de mémoire au cours de l'instruction, malgré la mise en demeure qui lui a été adressée par le tribunal.

Au vu de ces éléments, et dans le cadre de l'instruction du dossier, la haute autorité a invité Mme S à préciser les éléments lui permettant de présumer l'existence d'une discrimination.

Mme S a répondu par courrier du 9 février 2009.

Toutefois, aucun élément de nature à établir le bien-fondé des allégations de discrimination avancées par la réclamante ne ressort ni de ses mémoires et des pièces qui leur sont annexées, ni du courrier qu'elle a adressé à la haute autorité le 9 février 2009.

En revanche, la proposition de fin de stage rédigée par le Commandant de la CRS n° 6 le 14 mars 2005 souligne les insuffisances professionnelles de Mme S de manière circonstanciée et convaincante.

En conséquence, le Collège de la haute autorité constate que l'arrêté du préfet de la zone de défense Sud, préfet de la région Provence Alpes-Côte d'Azur en date du 27 avril 2005 mettant fin au stage de Mme S repose sur des éléments étrangers à toute discrimination.

Les présentes observations seront communiquées au tribunal administratif de Nice.

Le Président

Louis SCHWEITZER